



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7927**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement du  
développement de logements du projet « Neischmelz »**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

- (1) L'État est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à la construction de logements du projet dénommé « Neischmelz », sis à Dudelange et déclaré d'intérêt général, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement.
- (2) Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Fonds du Logement.

**Art. 2.**

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent pas dépasser le montant de 272 500 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 3.**

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées à charge du Fonds spécial de soutien au développement du logement.

#### **Art. 4.**

Pour le financement des dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, l'État est autorisé à accorder au Fonds du Logement un ou des prêts d'un montant total ne dépassant pas 272 500 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

#### **Art. 5.**

Par dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 17 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen